



Référence	Ø D	Ø d	DIM.
			H
1SAV43	40	32	68
1SAV65	63	50	84
1SAV87	80	75	97
1SAV111	110	100	132

■ FONCTION

- Cet aérateur à membrane est destiné à remplacer partiellement la sortie hors toiture de la ventilation primaire des chutes d'eaux usées et d'eaux vannes (E.U. et E.V.) suivant spécifications de la norme de plomberie NFP 41.201.

■ DESCRIPTION

- Les aérateurs à membrane Nicoll sont entièrement injectés en polychlorure de vinyle (PVC) totalement compatibles avec les raccords et tubes PVC pour l'évacuation des eaux (Ø 32 à 110).
- La membrane est en plasto-élastomère.

■ FONCTIONNEMENT

- Dès que la moindre dépression s'exerce dans la chute (aspiration), la membrane se soulève et laisse pénétrer l'air nécessaire pour éviter tout désamorçage des siphons.

■ RÉGLEMENTATION

- La réalisation des ventilations primaires à l'aide de clapets aérateurs n'est prévue que dans les conditions définies à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental type, rappelé ci-après :

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage. Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de vingt logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 mètres de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eau, etc...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanation provenant de la descente. En tout état de cause, ces dispositions ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

- De plus, ce type de système est interdit sur des chutes unitaires.

■ CERTIFICATION

- Les aérateurs à membrane Nicoll sont titulaires de l'avis technique n° 14/02-725 du C.S.T.B.

■ MISE EN ŒUVRE

- Le clapet aérateur à membrane doit être du même diamètre que celui de la chute E.U. ou E.V. (Ø 32 - 40 - 50 - 63 - 75 - 80 - 100 et 110). Il se colle directement sur le tube PVC. La partie supérieure du clapet aérateur se dévisse afin de libérer la membrane. Celle-ci peut donc être facilement nettoyée si nécessaire.

■ QUALITÉ

- L'**AFAQ** (Association Française pour l'**A**ssurance **Q**ualité) a décerné à Nicoll la certification ISO9001 version 2000 pour l'ensemble de ses activités de fabrications, de contrôles et de livraisons.